



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Vidéoprotection 06.2021 . Tome 9 - édition du
09/09/2021**



Réf. : 20180618 / 20210139

Nice, le **20 AOUT 2021**

ARRÊTÉ
portant modification de l'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de
vidéoprotection en faveur de la société « BASIC FIT II » à NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2019 portant autorisation pour le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « BASIC FIT II », pour son établissement situé à Nice (06000), 55 avenue Clément Roassal ;

VU la demande de modification formulée le 19 février 2021 par la direction générale de la société « BASIC FIT II », en faveur de l'établissement cité ci-dessus ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 01 mars 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 juin 2021 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 25 janvier 2019 portant autorisation en faveur de la société « BASIC FIT II » pour son établissement, situé à Nice (06000), 55 avenue Clément Roassal, est modifié comme suit :

"- dans son article 1 :

La direction générale de la société « BASIC FIT II » est autorisée à faire fonctionner 1 caméra intérieure de vidéoprotection en faveur de son établissement, situé à Nice (06000), 55 avenue Clément Roassal. "

" **dans son article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- le secours à personne – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques,
- la prévention accès frauduleux."

" **dans son article 6** : Le service « REMOTE SURVEILLANCE », situé à Villeneuve d'Ascq (59650), 40 rue de la vague assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers. "

Le reste sans changement.

Article 2 : Cette autorisation est valable jusqu'au 25 janvier 2024. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 3 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur général de la société « BASIC FIT II » – 40 rue de la vague – (59650) Villeneuve d'Ascq.

Fait à Nice, le
Pour le Préfet,
La directrice
des *sécurité*
DS-4056

20 AOÛT 2021

Elisabeth MERCIER

Réf. : 20190539 / 20210125

Nice, le **20 AOUT 2021**

ARRÊTÉ
portant modification de l'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de
vidéoprotection en faveur de la société « BASIC FIT II » à Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant autorisation pour le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « BASIC FIT II », pour son établissement situé à Nice (06200), 58 avenue Saint Augustin ;
- VU** la demande de modification formulée le 19 février 2021 par la direction générale de la société « BASIC FIT II », en faveur de l'établissement cité ci-dessus ;
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 01 mars 2021 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 juin 2021 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant autorisation en faveur de la société « BASIC FIT II » pour son établissement, situé à Nice (06200), 58 avenue Saint Augustin, est modifié comme suit :

"- dans son article 1 :

La direction générale de la société « BASIC FIT II » est autorisée à faire fonctionner 1 caméra intérieure de vidéoprotection en faveur de son établissement, situé à Nice (06200), 58 avenue Saint Augustin. "

" dans son article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- le secours à personne – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques,
- la prévention accès frauduleux."

" dans son article 6 : Le service « REMOTE SURVEILLANCE », situé à Villeneuve d'Ascq (59650), 40 rue de la vague assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers. "

Le reste sans changement.

Article 2 : Cette autorisation est valable jusqu'au 14 octobre 2024. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 3 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur général de la société « BASIC FIT II » – 40 rue de la vague – (59650) Villeneuve d'Ascq.

Fait à Nice, le 20 AOÛT 2021

Pour le Préfet,
La directrice
des sécurités
DE 4-10

Elisabeth MERCIER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20190022 / 20210135

Nice, le **20 AOÛT 2021**

ARRÊTÉ

portant modification de l'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « BASIC FIT II » à Cannes

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2019 portant autorisation pour le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « BASIC FIT II », pour son établissement situé à Cannes (06400), 101 boulevard de la République ;

VU la demande de modification formulée le 19 février 2021 par la direction générale de la société « BASIC FIT II », en faveur de l'établissement cité ci-dessus ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 1 mars 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 juin 2021 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 8 mars 2019 portant autorisation en faveur de la société « BASIC FIT II » pour son établissement, situé à Cannes (06400), 101 boulevard de la République, est modifié comme suit :

"- dans son article 1 :

La direction générale de la société « BASIC FIT II » est autorisée à faire fonctionner 1 caméra intérieure de vidéoprotection en faveur de son établissement, situé à Cannes (06400), 101 boulevard de la République. "

" **dans son article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- le secours à personne – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques,
- la prévention accès frauduleux."

" **dans son article 6** : Le service « REMOTE SURVEILLANCE », situé à Villeneuve d'Ascq (59650), 40 rue de la vague assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers. "

Le reste sans changement.

Article 2 : Cette autorisation est valable jusqu'au 8 mars 2024. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 3 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur général de la société « BASIC FIT II » – 40 rue de la vague – (59650) Villeneuve d'Ascq.

Fait à Nice, le 20 AOUT 2021

Pour le Préfet,
La directrice
des Alpes
06056

Elisabeth MERCIER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20190659 / 20210132

Nice, le **20** AOUT 2021

ARRÊTÉ

portant modification de l'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « BASIC FIT II » à NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant autorisation pour le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « BASIC FIT II », pour son établissement situé à Nice (06000), boulevard des jardiniers ;

VU la demande de modification formulée le 19 février 2021 par la direction générale de la société « BASIC FIT II », en faveur de l'établissement cité ci-dessus ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 26 février 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 juin 2021 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant autorisation en faveur de la société « BASIC FIT II » pour son établissement, situé à Nice (06000), boulevard des jardiniers, est modifié comme suit :

"- dans son article 1 :

La direction générale de la société « BASIC FIT II » est autorisée à faire fonctionner 1 caméra intérieure de vidéoprotection en faveur de son établissement, situé à Nice (06000), boulevard des jardiniers. "

" dans son article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- le secours à personne – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques,
- la prévention accès frauduleux."

" dans son article 6 : Le service « REMOTE SURVEILLANCE », situé à Villeneuve d'Ascq (59650), 40 rue de la vague assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers. "

Le reste sans changement.

Article 2 : Cette autorisation est valable jusqu'au 14 octobre 2024. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 3 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur général de la société « BASIC FIT II » - 40 rue de la vague - (59650) Villeneuve d'Ascq.

Pour le Préfet,
Fait à Nice, le 20 AOUT 2021
La directrice
des sécurités
DS-4056

Elisabeth MERCIER

Réf. : 20190818 / 20210133

Nice, le **20 AOUT 2021**

ARRÊTÉ
**portant modification de l'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de
vidéoprotection en faveur de la société « BASIC FIT II » à Grasse**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 portant autorisation pour le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « BASIC FIT II », pour son établissement situé à Grasse (06130), 47 route de la Marigarde ;

VU la demande de modification formulée le 19 février 2021 par la direction générale de la société « BASIC FIT II », en faveur de l'établissement cité ci-dessus ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 26 février 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 juin 2021 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 portant autorisation en faveur de la société « BASIC FIT II » pour son établissement, situé à Grasse (06130), 47 route de la Marigarde, est modifié comme suit :

"- dans son article 1 :

La direction générale de la société « BASIC FIT II » est autorisée à faire fonctionner 1 caméra intérieure de vidéoprotection en faveur de son établissement, situé à Grasse (06130), 47 route de la Marigarde. "

" dans son article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- le secours à personne – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques,
- la prévention accès frauduleux."

" dans son article 6 : Le service « REMOTE SURVEILLANCE », situé à Villeneuve d'Ascq (59650), 40 rue de la vague assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers. "

Le reste sans changement.

Article 2 : Cette autorisation est valable jusqu'au 29 janvier 2025. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 3 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur général de la société « BASIC FIT II » – 40 rue de la vague – (59650) Villeneuve d'Ascq.

Fait à Nice, le 20 AOÛT 2021

Pour le Préfet,
Le Directeur
des Services
Départementaux

Elisabeth MERCIER

Réf. : 20190023 / 20210137

Nice, le **20 AOÛT 2021**

ARRÊTÉ
portant modification de l'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de
vidéoprotection en faveur de la société « BASIC FIT II » à Villeneuve-Loubet

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2019 portant autorisation pour le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « BASIC FIT II », pour son établissement situé à Villeneuve-Loubet (06270), 2040 route National 7 ;

VU la demande de modification formulée le 19 février 2021 par la direction générale de la société « BASIC FIT II », en faveur de l'établissement cité ci-dessus ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 01 mars 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 juin 2021 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 8 mars 2019 portant autorisation en faveur de la société « BASIC FIT II » pour son établissement, situé à Villeneuve-Loubet (06270), 2040 route National 7, est modifié comme suit :

"- dans son article 1 :

La direction générale de la société « BASIC FIT II » est autorisée à faire fonctionner 1 caméra intérieure de vidéoprotection en faveur de son établissement, situé à Villeneuve-Loubet (06270), 2040 route National 7. "

" dans son article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- le secours à personne – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques,
- la prévention accès frauduleux."

" dans son article 6 : Le service « REMOTE SURVEILLANCE », situé à Villeneuve d'ascq (59650), 40 rue de la vague assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers. "

Le reste sans changement.

Article 2 : Cette autorisation est valable jusqu'au 8 mars 2024. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 3 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

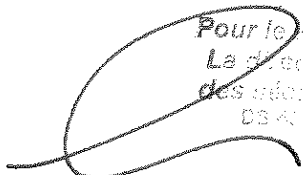
Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur général de la société « BASIC FIT II » – 40 rue de la vague – (59650) Villeneuve d'Ascq.

Fait à Nice, le 20 AOUT 2021

*Pour le Préfet,
La Directrice
des libertés
DS 436*



Elisabeth MERCIER

Réf. : 20180630 / 20210134

Nice, le **20 AOUT 2021**

ARRÊTÉ
portant modification de l'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de
vidéoprotection en faveur de la société « BASIC FIT II » à Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2019 portant autorisation pour le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « BASIC FIT II », pour son établissement situé à Nice (06000), 13 rue Gustave Garaud ;

VU la demande de modification formulée le 19 février 2021 par la direction générale de la société « BASIC FIT II », en faveur de l'établissement cité ci-dessus ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 13 avril 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 juin 2021 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 25 janvier 2019 portant autorisation en faveur de la société « BASIC FIT II » pour son établissement, situé à Nice (06000), 13 rue Gustave Garaud, est modifié comme suit :

"- dans son article 1 :

La direction générale de la société « BASIC FIT II » est autorisée à faire fonctionner 1 caméra intérieure et une caméra extérieure de vidéoprotection en faveur de son établissement, situé à Nice (06000), 13 rue Gustave Garaud. "

" **dans son article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- le secours à personne – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques,
- la prévention accès frauduleux."

" **dans son article 6** : Les caméras extérieures doivent être orientées de façon à ne pas filmer la voie publique, ni de parties privatives d'immeuble.

" **dans son article 7** : Le service « REMOTE SURVEILLANCE », situé à Villeneuve d'Ascq (59650), 40 rue de la vague assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers. "

Le reste sans changement.

Article 2 : Cette autorisation est valable jusqu'au 25 janvier 2024. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 3 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur général de la société « BASIC FIT II » – 40 rue de la vague – (59650) Villeneuve d'Ascq.

Fait à Nice, le 20 AOÛT 2021
La directrice
des services
06 9396

Réf. : 20180625 / 20210138

Nice, le **20 AOÛT 2021**

ARRÊTÉ

portant modification de l'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « BASIC FIT II » à Mandelieu-la-Napoule

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019 portant autorisation pour le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « BASIC FIT II », pour son établissement situé à Mandelieu-la-Napoule (06210), place center bâtiment A, zone industrielle les Tourrades, avenue Hélène Boucher ;

VU la demande de modification formulée le 19 février 2021 par la direction générale de la société « BASIC FIT II », en faveur de l'établissement cité ci-dessus ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 01 mars 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 juin 2021 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019 portant autorisation en faveur de la société « BASIC FIT II » pour son établissement, situé à Mandelieu-la-Napoule (06210), place center bâtiment A, zone industrielle les Tourrades, avenue Hélène Boucher, est modifié comme suit :

"- dans son article 1 :

La direction générale de la société « BASIC FIT II » est autorisée à faire fonctionner 1 caméra intérieure de vidéoprotection en faveur de son établissement, situé à Mandelieu-la-Napoule (06210), place center bâtiment A, zone industrielle les Tourrades, avenue Hélène Boucher. "

" **dans son article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- le secours à personne – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques,
- la prévention accès frauduleux."

" **dans son article 6** : Le service « REMOTE SURVEILLANCE », situé à Villeneuve d'Ascq (59650), 40 rue de la vague assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers. "

Le reste sans changement.

Article 2 : Cette autorisation est valable jusqu'au 15 janvier 2024. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 3 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur général de la société « BASIC FIT II » – 40 rue de la vague – (59650) Villeneuve d'Ascq.

Fait à Nice, le **20 AOÛT 2021**

Pour le Préfet,
La directrice
des libertés
DS-ESS

Réf. : 20190749 / op 20210209

Nice, le **20 AOÛT 2021**

ARRÊTÉ
portant modification de l'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de
vidéoprotection en faveur de la commune de « ANTIBES JUAN-LES-PINS »

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-7 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2019 portant autorisation en faveur de la commune de « ANTIBES JUAN-LES-PINS » pour un système de vidéoprotection, composé de 205 caméras sur divers sites et voies communales ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2020 portant extension du dispositif de vidéoprotection pour le fonctionnement d'une caméra supplémentaire (rue Fersen), totalisant 206 caméras ;

VU les demandes de modification du 4 février 2021 présentées par le maire d'Antibes-Juan-les-Pins, en faveur de l'extension du système de vidéoprotection par la mise en place de 26 caméras supplémentaires, et la prise en compte de la caméra Q 6000 (quadra) rue du T ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 01 avril 2021 ;

VU l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection du 16 juin 2021 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 8 novembre 2019 modifié portant autorisation pour un système de vidéoprotection composé de 206 caméras en faveur de la commune de « ANTIBES JUAN-LES-PINS » est modifié comme suit :

"- dans son article 1^{er} :

La commune de « ANTIBES JUAN-LES-PINS » est autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection, composé de 233 caméras (206 caméras initialement autorisées + 27 nouvelles caméras voie publique (Carrefour avenue robert Soleau / rue Thiers – diables bleus, Carrefour avenue Baudoin/Galice, (carrefour avenue de la Joie), chemin de saint Claude (parking maison des associations), parking des nations face au n°52 boulevard Raymond Poincaré, n°116 boulevard Raymond Poincaré, angle boulevard Wilson / avenue des dames blanches, Square Vilmorin (face à l'avenue Vilmorin), les Eucalyptus (entrée parc Exflora), parking salle 3 A Antibes Azur arena 1, 4 caméras situées "Pkg des tennis (avenue J.Grec - Pkg des tennis)", 2 caméras situées "Exflora (avenue Cannes / avenue de la liberté, entrée du parc et abords), 5 caméras situées salles Antibes Azur Aréna et parkings, 3 caméras situées boulevard Wilson / Avenue Guy de Maupassant / avenue Edouard Baudoin, 2 caméras boulevard Dugommier/ place de Gaulle / boulevard G. Chancel, 1 caméra Bd Baudoin (pinède) et la caméra Q 6000 permettant de visualiser la rue de Fersen et la rue du « T », conformément au dossier présenté) »."

Le reste sans changement.

Article 2 : Le maire est tenue d'informer l'autorité préfectorale de la date de mise en service des nouvelles caméras.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent les sites tels que décrits au dossier de l'affaire.

Article 5 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 6 : Cette autorisation est valable jusqu'au 8 novembre 2024. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

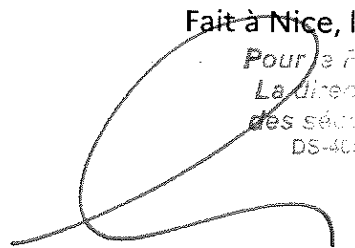
Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Jean LEONETTI – maire d'Antibes Juan-les-Pins – Mairie d'Antibes Juan-les-Pins – Hôtel de ville, cours Masséna B. P. 2205 - (06600) Antibes.

Fait à Nice, le

20 AOUT 2021

Pour le Préfet,
La directrice
des sécrétariats
DS-4056



Elisabeth MERCIER

Réf. : 20120196 / 20210357

Nice, le **20 AOUT 2021**

ARRÊTÉ
**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en
faveur de la commune de « BEAUSOLEIL »**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-7 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU les demande en date du 15 mars 2021 et 3 juin 2021 par laquelle le maire de la commune de « BEAUSOLEIL » sollicite une autorisation pour le fonctionnement d'un dispositif de vidéoprotection sur divers sites et voies communales ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 10 juin 2021 ;

VU l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection du 16 juin 2021 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le maire de la commune de « BEAUSOLEIL » est autorisé à faire fonctionner, conformément au dossier présenté, un système de vidéoprotection, sur divers sites et voies communales :

- 46 caméras filmant la voie publique (conformément à la liste établie dans le dossier, dont 4 caméras situées au niveau des axes desservant Beausoleil – moyenne corniche, 29 caméras situées au niveau du centre ville (avenue Camille Blanc, boulevard de la République, place commandant Raynal, place de la libération, le centre, avenue maréchal Foch, boulevard général Leclerc, rond point Clemenceau, avenue général de Gaulle, rue du Mont Agel, avenue de Verdun, Jardins d'Elisa, Square Massa, chemin de la noix, , rue du marché, bretelle du centre, collège Bellevue, parvis de l'hôtel de ville, entrée marché Gustave Eiffel, entrée garage municipal...), 8 caméras situées au niveau du quartier des Moneghetti, 3 caméras situées au niveau du quartier du Ténao, 2 caméras situées au niveau du site Devens).

- 2 caméras en faveur du bâtiment « poste de police municipale »,
- 10 caméras en faveur du bâtiment dénommé centre culturel « Prince Jacques »,
- 2 caméras en faveur du bâtiment « marché Gustave Eiffel »,
- 7 caméras en faveur du bâtiment « le centre »,
- 1 caméra en faveur du bâtiment « théâtre Michel Daner ».

Article 2 : Le maire est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la date de mise en service des nouvelles caméras.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du maire.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent les sites tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes – défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques,
- la protection des bâtiments publics,
- la régulation du trafic routier,
- la prévention d'actes terroristes,
- la prévention du trafic de stupéfiants,
- la constatation des infractions aux règles de la circulation,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la régulation du trafic routier,
- Autres : infractions au stationnement.

Article 6 : Le maire assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images sera effectuée, sous l'autorité du maire, par ses adjoints, le directeur général des services, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système, conformément à la liste figurant dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours sont autorisés à accéder aux images et enregistrements dans le cadre de leurs missions de police.

Article 10 : Les opérations de vidéoprotection de la voie publique seront réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 11 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 12 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 13 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code susvisé. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 14 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 15 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.


Article 16 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 17 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 18 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 19 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de « Beausoleil » – Mairie de Beausoleil - 25 boulevard de la République – (06190) Beausoleil.

Pour le Préfet,
Fait à Nice, le 20 AOUT 2021
des sécurités
DS-4088

Elisabeth MERCIER

Réf. : 20210206

Nice, le **20 AOÛT 2021**

ARRÊTÉ
**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en
faveur de la commune de « LA TURBIE »**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-7 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande en date du 30 novembre 2020 par laquelle le maire de la commune de « LA TURBIE » sollicite une autorisation pour le fonctionnement d'un dispositif de vidéoprotection en faveur des parkings nommés « DETRAS » et du « MONT-AGEL » ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 31 mars 2021 ;

VU l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection du 16 juin 2021 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de « LA TURBIE » est autorisé à faire fonctionner, conformément au dossier présenté, un système de vidéoprotection, composé de 17 caméras sur divers sites et voies communales :

- 10 caméras situées au niveau du parking public de « DETRAS », 2 route de Nice,
- 7 caméras situées au niveau du parking public du « MONT-AGEL », 2 route du Mont-Agel.

Article 2 : Le maire est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du maire.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent les sites tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes.

Article 6 : Le maire assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images sera effectuée par le maire et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système, conformément à la liste figurant dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours sont autorisés à accéder aux images et enregistrements dans le cadre de leurs missions de police.

Article 10 : Les opérations de vidéoprotection de la voie publique seront réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 11 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 12 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 13 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code susvisé. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 14 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 15 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 16 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 17 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 18 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 19 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de « LA TURBIE » – Mairie de LA TURBIE - avenue de la victoire – (06320) LA TURBIE.

Fait à Nice, le 20 AOUT 2021

Pour le Préfet,
La directrice
des services
06 41 56

Elisabeth MERCIER

Réf. : 20100416 / op 20210359

Nice, le **20 AOUT 2021**

ARRÊTÉ
portant modification de l'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de
vidéoprotection en faveur de la commune de « MANDELIEU LA NAPOULE »

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2018 portant autorisation pour un système de vidéoprotection en faveur de la commune de « MANDELIEU-LA-NAPOULE », composé de 7 caméras sur divers sites et voies communales ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2018 portant extension du dispositif de vidéoprotection pour le fonctionnement de 30 caméras supplémentaires sur divers sites et voies communales totalisant 37 caméras ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 portant extension du dispositif de vidéoprotection pour le fonctionnement de 8 caméras supplémentaires totalisant 45 caméras ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 mai 2020 portant extension du dispositif de vidéoprotection pour le fonctionnement de 31 caméras supplémentaires totalisant 76 caméras ;
- VU** les demandes de modification du 30 septembre 2020 et le 1^{er} février 2021 par le maire de Mandelieu-la-Napoule en faveur de l'extension de son système de vidéoprotection sur divers sites et voies communales ;
- VU** la réception en préfecture du dossier complet le 19 mai 2021 ;
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection du 16 juin 2021 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 4 juillet 2018 modifié portant autorisation pour un système de vidéoprotection composé de 76 caméras en faveur de la commune de « MANDELIEU LA NAPOULE » est modifié comme suit :

" - dans son article 1^{er} :

La commune de « MANDELIEU LA NAPOULE » est autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection, composé de 130 caméras (76 caméras initialement autorisées + 54 nouvelles caméras dont 1 caméra intérieure au niveau du bâtiment des archives municipales, 50 caméras en faveur du parking des écureuils, 1 caméra en faveur du parking relais "Jean Mermoz", 1 caméra au niveau de la gare SNCF, 1 caméra au port de la Napoule, conformément au dossier présenté)."

Le reste sans changement.

Article 2 : Le maire est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la date de mise en service des nouvelles caméras.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent les sites tels que décrits au dossier de l'affaire.

Article 5 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 6 : Cette autorisation est valable jusqu'au 4 juillet 2023. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de « MANDELIEU LA NAPOULE » – mairie de « MANDELIEU LA NAPOULE » – Hôtel de ville / boulevard de la République – (06210) MANDELIEU LA NAPOULE.

Fait à Nice, le 20 AOUT 2021
La directrice
des sécurités
DS-4056

Elisabeth MERCIER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20160244 / 20210076

Nice, le **20 AOUT 2021**

ARRÊTÉ

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « CAP SUD EXPLOITATION SNC – MAGASIN UTILE » à ANTIBES

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 25 janvier 2021 par le directeur responsable de l'audit interne et de la qualité de la société « CAP SUD EXPLOITATION SNC – MAGASIN UTILE » en faveur de l'établissement, situé à Antibes, 26 avenue Amiral Courbet ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 29 janvier 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 juin 2021 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur responsable de l'audit interne et de la qualité de la société « CAP SUD EXPLOITATION SNC – MAGASIN UTILE » est autorisé à faire fonctionner 8 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à Antibes, 26 avenue Amiral Courbet.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention d'actes terroristes.

Article 6 : Le directeur responsable de l'audit interne et de la qualité et le responsable du magasin assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images est effectuée par la direction responsable de l'audit interne et de la qualité de la société, le responsable du magasin et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur le directeur responsable de l'audit interne et de la qualité de la société « CAP SUD EXPLOITATION SNC – MAGASIN UTILE » – 50 rue du Liège – (83490) Le Muy.

Fait à Nice, le 20 AOUT 2021
Pour le Préfet,
La directrice
des sécurités
DS-4056

Elisabeth MERCIER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20160240 / 20210010

Nice, le **20 AOUT 2021**

ARRÊTÉ

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « CAP SUD EXPLOITATION SNC – MAGASIN UTILE » à NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 5 janvier 2021 par le directeur responsable de l'audit interne et de la qualité de la société « CAP SUD EXPLOITATION SNC – MAGASIN UTILE » en faveur de l'établissement, situé à Nice (06100), 85 boulevard de Cessole ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 8 janvier 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 juin 2021 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur responsable de l'audit interne et de la qualité de la société « CAP SUD EXPLOITATION SNC – MAGASIN UTILE » est autorisé à faire fonctionner 11 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à Nice (06100), 85 boulevard de Cessole.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention d'actes terroristes.

Article 6 : Le directeur responsable de l'audit interne et de la qualité et le responsable du magasin assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images est effectuée par la direction responsable de l'audit interne et de la qualité de la société, le responsable du magasin et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur le directeur responsable de l'audit interne et de la qualité de la société « CAP SUD EXPLOITATION SNC – MAGASIN UTILE » – 50 rue du Liège – (83490) Le Muy.

Fait à Nice, le 20 AOÛT 2021
La directrice
des sécurités
DS 4056

Elisabeth MERCIER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20160246 / 20210013

Nice, le **20 AOUT 2021**

ARRÊTÉ

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « CAP SUD EXPLOITATION SNC – MAGASIN UTILE » à GRASSE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 5 janvier 2021 par le directeur responsable de l'audit interne et de la qualité de la société « CAP SUD EXPLOITATION SNC – MAGASIN UTILE » en faveur de l'établissement, situé à Grasse (06130), 12 boulevard du jeu de ballon ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 8 janvier 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 juin 2021 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur responsable de l'audit interne et de la qualité de la société « CAP SUD EXPLOITATION SNC – MAGASIN UTILE » est autorisé à faire fonctionner 7 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à Grasse (06130), 12 boulevard du jeu de ballon.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention d'actes terroristes.

Article 6 : Le directeur responsable de l'audit interne et de la qualité de la société et le responsable du magasin assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images est effectuée par la direction responsable de l'audit interne et de la qualité, le responsable du magasin et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur le directeur responsable de l'audit interne et de la qualité de la société « CAP SUD EXPLOITATION SNC – MAGASIN UTILE » – 50 rue du Liège – (83490) Le Muy.

Fait à Nice, le 20 AOUT 2021
Pour le Préfet,
La directrice
des sécurités
DS-4056

Elisabeth MERCIER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20160238 / 20210071

Nice, le **20 AOUT 2021**

ARRÊTÉ

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « CAP SUD EXPLOITATION SNC – MAGASIN UTILE » à NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 26 janvier 2021 par le directeur responsable de l'audit interne et de la qualité de la société « CAP SUD EXPLOITATION SNC – MAGASIN UTILE » en faveur de l'établissement, situé à Nice (06000), 224 boulevard de la Madeleine ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 29 janvier 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 juin 2021 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur responsable de l'audit interne et de la qualité de la société « CAP SUD EXPLOITATION SNC – MAGASIN UTILE » est autorisé à faire fonctionner 8 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à Nice (06000), 224 boulevard de la Madeleine.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention d'actes terroristes.

Article 6 : Le directeur responsable de l'audit interne et de la qualité et le responsable du magasin assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images est effectuée par la direction responsable de l'audit interne et de la qualité de la société, le responsable du magasin et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur le directeur responsable de l'audit interne et de la qualité de la société « CAP SUD EXPLOITATION SNC – MAGASIN UTILE » – 50 rue du Liège – (83490) Le Muy.

Fait à Nice, le 20 AOUT 2021
Pour le Préfet,
La directrice
des sécurités
DS-4056

Elisabeth MERCIER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20160245 / 20210012

Nice, le **20 AOUT 2021**

ARRÊTÉ

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « CAP SUD EXPLOITATION SNC – MAGASIN UTILE » à ANTIBES

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 5 janvier 2021 par le directeur responsable de l'audit interne et de la qualité de la société « CAP SUD EXPLOITATION SNC – MAGASIN UTILE » en faveur de l'établissement, situé à Antibes, 114 boulevard Raymond Poincaré ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 8 janvier 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 juin 2021 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur responsable de l'audit interne et de la qualité de la société « CAP SUD EXPLOITATION SNC – MAGASIN UTILE » est autorisé à faire fonctionner 13 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à Antibes (06160), 114 boulevard Raymond Poincaré.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention d'actes terroristes.

Article 6 : Le directeur responsable de l'audit interne et de la qualité et le responsable du magasin assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images est effectuée par la direction responsable de l'audit interne et de la qualité de la société, le responsable du magasin et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur le directeur responsable de l'audit interne et de la qualité de la société « CAP SUD EXPLOITATION SNC – MAGASIN UTILE » – 50 rue du Liège – (83490) Le Muy.

Fait à Nice, le ~~20~~ **20** AOUT 2021
Pour le Préfet,
La directrice
des sécurités
DS 4056

Elisabeth MERCIER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20160247 / 20210070

Nice, le **20 AOUT 2021**

ARRÊTÉ

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « CAP SUD EXPLOITATION SNC – MAGASIN UTILE » à LEVENS

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 25 janvier 2021 par le directeur responsable de l'audit interne et de la qualité de la société « CAP SUD EXPLOITATION SNC – MAGASIN UTILE » en faveur de l'établissement, situé à Levens, 9 place de la République ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 29 janvier 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 juin 2021 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur responsable de l'audit interne et de la qualité de la société « CAP SUD EXPLOITATION SNC – MAGASIN UTILE » est autorisé à faire fonctionner 6 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à Levens, 9 place de la République.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention d'actes terroristes.

Article 6 : Le directeur responsable de l'audit interne et de la qualité et le responsable du magasin assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images est effectuée par la direction responsable de l'audit interne et de la qualité de la société, le responsable du magasin et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur le directeur responsable de l'audit interne et de la qualité de la société « CAP SUD EXPLOITATION SNC – MAGASIN UTILE » – 50 rue du Liège – (83490) Le Muy.

Fait à Nice, le **20 AOUT 2021**

Pour le Préfet,
La directrice
des sécurités
DS-4036

Elisabeth MERCIER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20160241 / 20210073

Nice, le **20 AOUT 2021**

ARRÊTÉ

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « CAP SUD EXPLOITATION SNC – MAGASIN UTILE » à NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 26 janvier 2021 par le directeur responsable de l'audit interne et de la qualité de la société « CAP SUD EXPLOITATION SNC – MAGASIN UTILE » en faveur de l'établissement, situé à Nice (06000), 7 rue Dalpazzo ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 29 janvier 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 juin 2021 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur responsable de l'audit interne et de la qualité de la société « CAP SUD EXPLOITATION SNC – MAGASIN UTILE » est autorisé à faire fonctionner 8 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à Nice (06000), 7 rue Dalpazzo.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention d'actes terroristes.

Article 6 : Le directeur responsable de l'audit interne et de la qualité et le responsable du magasin assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images est effectuée par la direction responsable de l'audit interne et de la qualité de la société, le responsable du magasin et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur le directeur responsable de l'audit interne et de la qualité de la société « CAP SUD EXPLOITATION SNC – MAGASIN UTILE » – 50 rue du Liège – (83490) Le Muy.

Fait à Nice, le 20 AOUT 2021
Pour le Préfet,
La directrice
des sécurités
DS 4056

Elisabeth MERCIER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20160242 / 20210093

Nice, le **20 AOUT 2021**

ARRÊTÉ

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « CAP SUD EXPLOITATION SNC – MAGASIN UTILE » à NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 28 janvier 2021 par le directeur responsable de l'audit interne et de la qualité de la société « CAP SUD EXPLOITATION SNC – MAGASIN UTILE » en faveur de l'établissement, situé à Nice (06000), 5 rue Maccarani ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 29 janvier 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 juin 2021 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur responsable de l'audit interne et de la qualité de la société « CAP SUD EXPLOITATION SNC – MAGASIN UTILE » est autorisé à faire fonctionner 13 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à Nice (06000), 5 rue Maccarani.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention d'actes terroristes.

Article 6 : Le directeur responsable de l'audit interne et de la qualité et le responsable du magasin assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images est effectuée par la direction responsable de l'audit interne et de la qualité de la société, le responsable du magasin et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur le directeur responsable de l'audit interne et de la qualité de la société « CAP SUD EXPLOITATION SNC – MAGASIN UTILE » – 50 rue du Liège – (83490) Le Muy.

Fait à Nice, le 20 AOUT 2021

Pour le Préfet,
La directrice
des sécurités
DS-4086

Elisabeth MERCIER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20160239 / 20210072

Nice, le **20 AOUT 2021**

ARRÊTÉ

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « CAP SUD EXPLOITATION SNC – MAGASIN UTILE,» à NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 26 janvier 2021 par le directeur responsable de l'audit interne et de la qualité de la société « CAP SUD EXPLOITATION SNC – MAGASIN UTILE » en faveur de l'établissement, situé à Nice (06000), rue du professeur Sureau ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 29 janvier 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 juin 2021 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur responsable de l'audit interne et de la qualité de la société « CAP SUD EXPLOITATION SNC – MAGASIN UTILE » est autorisé à faire fonctionner 6 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à Nice (06000), rue du professeur Sureau.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention d'actes terroristes.

Article 6 : Le directeur responsable de l'audit interne et de la qualité et le responsable du magasin assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images est effectuée par la direction responsable de l'audit interne et de la qualité de la société, le responsable du magasin et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur le directeur responsable de l'audit interne et de la qualité de la société « CAP SUD EXPLOITATION SNC – MAGASIN UTILE » – 50 rue du Liège – (83490) Le Muy.

Fait à Nice, le 20 AOÛT 2021
Pour le Préfet,
La directrice
des sécurités
BS-4056

Elisabeth MERCIER

Réf. : 20210195

Nice, le **20 AOÛT 2021**

ARRÊTÉ
**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en
faveur de la « CASERNE SAINT – CLAUDE » à GRASSE**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 12 janvier 2021 par le chef d'escadron, commandant d'unité – escadron 23/6 de gendarmerie mobile pour le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur de la caserne « SAINT-CLAUDE », située à Grasse (06130), 11 chemin des gardes ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 31 mars 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 juin 2021 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le chef d'escadron, commandant l'escadron 23/6 de gendarmerie mobile est autorisé à faire fonctionner 4 caméras extérieures de vidéoprotection (visionnant les abords immédiats de l'entrée principale, portillon Nord, chemin des gardes) en faveur de la caserne « SAINT - CLAUDE », située à Grasse (06130), 11 chemin des gardes.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service de caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du commandant d'unité.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Les caméras extérieures doit être orientée de façon à ne pas filmer de parties privatives d'immeuble.

Article 6 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la défense nationale,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes,
- la constatation des infractions aux règles de la circulation.

Article 7 : Le commandant d'unité assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 8 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 9 : L'exploitation des images est effectuée par le commandant d'unité, le commandant "PHR ", le chef service casernement, l'adjoint du chef de service casernement, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 10 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 11 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 12 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 13 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 14 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 15 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 16 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 18 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur le chef d'escadron, commandant l'escadron 23/6 de gendarmerie mobile - caserne « SAINT-CLAUDE » – 11 chemin des gardes – (06130) Grasse.

Fait à Nice, le 20 AOUT 2021

Pour le préfet,
La directrice
des libertés
06-4056

Elsabeth MERCIER

Réf. : 20130482/ 20210017

Nice, le **20 AOÛT 2021**

ARRÊTÉ
portant modification de l'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de
vidéoprotection en faveur du « Conseil Départemental des Alpes-Maritimes – Hôtel
du département » à NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2018 modifié le 8 novembre 2019, pour le fonctionnement d'un système de vidéoprotection composé de 12 caméras intérieures, en faveur du « Conseil Départemental des Alpes-Maritimes » pour le bâtiment « Hôtel du département », sis à Nice (06200), 147 boulevard du Mercantour ;

VU la demande de modification du 05 janvier 2021 présentée par le président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour l'établissement susvisé ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 08 janvier 2021 ;

VU l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection du 16 juin 2021 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 6 septembre 2018 modifié portant autorisation pour un système de vidéoprotection composé de 12 caméras intérieures, en faveur du « Conseil Départemental des Alpes-Maritimes » pour le bâtiment « Hôtel du département », sis à Nice (06200), 147 boulevard du Mercantour, est modifié comme suit :

"- **dans son article 1 :**

Le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes est autorisé à faire fonctionner 14 caméras intérieures de vidéoprotection (2 nouvelles caméras + 12 caméras initialement autorisées (hors atelier) en faveur du bâtiment « Hôtel du département » sis à Nice (06200), 147 boulevard du Mercantour."

Le reste sans changement.

Article 2 : Le président du « Conseil départemental des Alpes-Maritimes » est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la date de mise en service des nouvelles caméras.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent les sites tels que décrits au dossier de l'affaire.

Article 5 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 6 : Cette autorisation est valable jusqu'au 6 septembre 2023. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Charles-Ange Ginésy - président du conseil départemental des Alpes-Maritimes - direction de la construction de l'immobilier et du patrimoine - 147 boulevard du Mercantour - centre administratif - BP 3007 - (06201) Nice cedex 03.

Pour le Préfet,
La direction
des sécurités
DS-436
20 AOUT 2021

Elisabeth MERCIER

Réf. : 20160232 / 20210108

Nice, le **20 AOUT 2021**

ARRÊTÉ
portant renouvellement de l'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de
vidéoprotection en faveur du « Conseil Départemental des Alpes-Maritimes –
bâtiment AUDIBERG » à NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2016 portant autorisation pour le fonctionnement d'un système de vidéoprotection composé de 8 caméras intérieures, en faveur du « Conseil Départemental des Alpes-Maritimes » pour le bâtiment « AUDIBERG », sis à Nice (06200), centre administratif, 147 boulevard du Mercantour ;

VU la demande de modification du 15 février 2021 présentée par le président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour l'établissement susvisé ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 17 février 2021 ;

VU l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection du 16 juin 2021 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 20160232 du 10 mai 2016, à monsieur le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 20160232 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : L'exploitation des images sera effectuée, sous l'autorité du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes, par la direction de la construction de l'immobilier et du patrimoine, le chef du service sécurité sûreté et prévention, le responsable de la section sûreté ainsi que le service de sécurité, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Charles-Ange Ginésy - président du conseil départemental des Alpes-Maritimes - direction de la construction de l'immobilier et du patrimoine - 147 boulevard du Mercantour - centre administratif - BP 3007 - (06201) Nice cedex 03.

Fait à Nice, le
La directrice
des sécurités
D.S.-1036

20 AOUT 2021

Elisabeth MERCIER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20160233 / 20210105

Nice, le **20 AOUT 2021**

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur du « Conseil Départemental des Alpes-Maritimes – bâtiment Mounier » à NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 mai 2016 portant autorisation pour le fonctionnement d'un système de vidéoprotection composé de 7 caméras intérieures, en faveur du « Conseil Départemental des Alpes-Maritimes » pour le bâtiment « Mounier », sis à Nice (06200), centre administratif, 147 boulevard du Mercantour ;
- VU** la demande de modification du 15 février 2021 présentée par le président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour l'établissement susvisé ;
- VU** la réception en préfecture du dossier complet le 17 février 2021 ;
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection du 16 juin 2021 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 20160233 du 10 mai 2016, à monsieur le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 20160233 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : L'exploitation des images sera effectuée, sous l'autorité du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes, par la direction de la construction de l'immobilier et du patrimoine, le chef du service sécurité sûreté et prévention, le responsable de la section sûreté ainsi que le service de sécurité, et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Charles-Ange Ginésy - président du conseil départemental des Alpes-Maritimes - direction de la construction de l'immobilier et du patrimoine - 147 boulevard du Mercantour - centre administratif - BP 3007 - (06201) Nice cedex 03.

Fait à Nice, le 20 AOUT 2021
Pour le Préfet,
La directrice
des sécurités
D. 1956

Elisabeth MERCIER

S O M M A I R E

Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2
Direction des Securites.....	2
Videoprotection.....	2
Basic Fit II av Clement Roassal Nice modification 1.....	2
Basic Fit II av Saint Augustin Nice modification 1.....	4
Basic Fit II bld de la Republique Cannes modification 1.....	6
Basic Fit II bld des jardiniers Nice modification 1.....	8
Basic Fit II rte de la Marigarde Grasse modification 1.....	10
Basic Fit II rte N7 Villeneuve Loubet modification 1.....	12
Basic Fit II rue Gustave Garaud Nice modification 1.....	14
Basic Fit II ZI les Tourrades Mandelieu la Napoule modif 1.....	16
C. Antibes Juans les Pins modification.....	18
C. Beausoleil autorisation.....	21
C. La Turbie autorisation.....	24
C. Mandelieu la Napoule Modification.....	27
Cap Sud Exploitation SNC Mag. Utile av Courbet Antibes.....	29
Cap Sud Exploitation SNC Mag. Utile bld Cessole Nice.....	32
Cap Sud Exploitation SNC Mag. Utile bd jeu du ballon Grasse.....	35
Cap Sud Exploitation SNC Mag. Utile bld Madeleine Nice.....	38
Cap Sud Exploitation SNC Mag. Utile bld Poinacare Antibes.....	41
Cap Sud Exploitation SNC Mag. Utile Levens.....	44
Cap Sud Exploitation SNC Mag. Utile rue Dalpazzo Nice	47
Cap Sud Exploitation SNC Mag. Utile rue Maccarani Nice.....	50
Cap Sud Exploitation SNC Mag. Utile rue prof. Sureau Nice.....	53
Caserne St Claude ch. des gardes Grasse.....	56
CD Hotel du departement modification.....	59
CD06 batiment Audibergue renouvellement.....	61
CD06 batiment Mounier Nice renouvellement.....	63

Index Alphabétique

Basic Fit II ZI les Tourrades Mandelieu la Napoule modif 1.....	16
Basic Fit II av Clement Roassal Nice modification 1.....	2
Basic Fit II av Saint Augustin Nice modification 1.....	4
Basic Fit II bld de la Republique Cannes modification 1.....	6
Basic Fit II bld des jardiniers Nice modification 1.....	8
Basic Fit II rte N7 Villeneuve Loubet modification 1.....	12
Basic Fit II rte de la Marigarde Grasse modification 1.....	10
Basic Fit II rue Gustave Garaud Nice modification 1.....	14
C. Antibes Juans les Pins modification.....	18
C. Beausoleil autorisation.....	21
C. La Turbie autorisation.....	24
C. Mandelieu la Napoule Modification.....	27
CD Hotel du departement modification.....	59
CD06 batiment Audibergue renouvellement.....	61
CD06 batiment Mounier Nice renouvellement.....	63
Cap Sud Exploitation SNC Mag. Utile Levens.....	44
Cap Sud Exploitation SNC Mag. Utile av Courbet Antibes.....	29
Cap Sud Exploitation SNC Mag. Utile bd jeu du ballon Grasse.....	35
Cap Sud Exploitation SNC Mag. Utile bld Cessole Nice.....	32
Cap Sud Exploitation SNC Mag. Utile bld Madeleine Nice.....	38
Cap Sud Exploitation SNC Mag. Utile bld Poinacare Antibes.....	41
Cap Sud Exploitation SNC Mag. Utile rue Dalpazzo Nice	47
Cap Sud Exploitation SNC Mag. Utile rue Maccarani Nice.....	50
Cap Sud Exploitation SNC Mag. Utile rue prof. Sureau Nice.....	53
Caserne St Claude ch. des gardes Grasse.....	56
Direction des Securites.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2